

Règlement ministériel du 25 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR120 entre Schoos et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR120 entre Schoos et Angelsberg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur le CR120 (PK 6630-7245) entre Schoos et Angelsberg.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier la vitesse maximale est limitée à 70km/heure, à la hauteur de celui-ci à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté, C,13aa, B,5 A,4b, A,15, et B,6.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 02.12.2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch